



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice 13
Présents 10
Votants 11

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le 25 mars,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Christian DENANS, premier adjoint au maire, M. André BERTERO.

N° 2024/12 -

Date de la convocation municipale : 12 mars 2024

OBJET :

Approbation de l'affectation
du résultat de l'exercice 2023 –
Budget Principal 61600 – M57

Présent(e)s :

Mmes Régine FARLIN - Mélanie GALVEZ - Natacha GRISONI - Sophie KERNEN & MM. André BERTERO - Alain BROUSSE - Christian DENANS - Stéphane LUCIBELLO - Thierry MOPIN - Jean de PALEVILLE

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme Véronique LEFUR donne pouvoir à M. Stephan LUCIBELLO

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Virginie BOCCA & M. Alain GRANDGIRARD

Après avoir voté le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Maire et commenté par son 1^{er} adjoint, les membres du Conseil Municipal ont examiné les résultats d'exploitation de l'exercice 2023 détaillés ci-dessous :

SECTION	RECETTES	DEPENSES	REPORT
Fonctionnement	882 288,71 Euros	794 289,42 Euros	87 999,29 Euros
Investissement	404 782,12 Euros	283 012,03 Euros	121 770,09 Euros

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS, à l'unanimité des membre présents ou représentés :

- Adopte l'affectation du résultat de 87 999,29 Euros au chapitre 002 de la section Recettes de Fonctionnement, article 002 : Excédent antérieur reporté ;
- Adopte l'affectation du résultat de 121 770,09 Euros au chapitre 001 de la section Recettes d'Investissement, article 001 : Solde d'exécution d'investissement reporté ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de Séance

Régine FARLIN

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Christian DENANS

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*